CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 30 septembre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
M. Perrot et Mme Gauron-Carlin, juges
Greffière : Mme Bruno

*****

Art. 149 al. 1, al. 2 let. a et al. 5 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 24 août 2026 par **B._____** contre l'ordonnance rendue le 12 août 2026 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause **n° PE26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Le 20 mai 2026, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le Ministère public) a décidé de l'ouverture d'une instruction pénale contre B._____ pour assassinat (art. 112 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]) pour avoir, à Renens, le 18

mai 2026, entre minuit et 1h00, tué A._____ au cours d'une bagarre (cf. feuille de tête du dossier et procès-verbal des opérations, p. 3).

b) Le 19 mai 2026, B._____ a été entendu par la Police de sûreté en qualité de prévenu. Il a déclaré avoir subi à plusieurs reprises des menaces de la part de la victime et que le jour en question, il s'était rendu chez elle et qu'elle l'attendait avec une paire de ciseaux. Ils se seraient battus et le prévenu lui aurait mis deux coups de pied au visage. Ensuite, il l'aurait étranglée avec un T-shirt trouvé par terre. La victime aurait relevé son buste, l'aurait à nouveau injurié et menacé et, « pris de panique », il l'aurait une nouvelle fois étranglée avec le T-shirt. Enfin, le prévenu aurait quitté l'appartement et aurait eu un « trou noir » (PV aud. 6, R 3, p. 4).

c) Le 22 mai 2026, le Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : le CURML) a informé le Ministère public que la cause du décès pouvait être due à une asphyxie mécanique, une violence contre le cou soit une asphyxie par suffocation. Il a constaté une ecchymose sur la joue gauche compatible avec les deux coups de pied donnés. En revanche, aucune lésion de défense n'avait été observée (cf. procès-verbal des opérations, p. 8).

d) Par ordonnances successives du 22 mai 2026, le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : le TMC) a autorisé la surveillance active puis rétroactive des raccordements téléphoniques du prévenu, respectivement de la victime.

e) Le 1er juin 2026, B._____ a été entendu par la Police de sûreté. Il a confirmé ses précédentes déclarations et a notamment été interrogé sur le fait que ses propos ne correspondaient pas à la scène découverte sur place – en particulier les nœud de peignoir, sac en plastique et cellophane retrouvés sur la tête de la victime –, à quoi il a répondu qu'il était désolé mais qu'il ne se souvenait pas (PV aud. 12, R 5, p. 7).

f) Le 2 juin 2026, B._____ a été transféré à la Prison C*** (cf. procès-verbal des opérations, p. 11).

g) Le 15 juillet 2026, B._____ a été entendu par la police de sûreté, en particulier sur les échanges de messages qu'il a eu avec son filleul et sur son intention de s'en prendre physiquement à la victime, en raison des menaces de cette dernière, notamment quant au fait de le dénoncer pour trafic de cannabis. Il a précisé, en début d'audition, qu'il avait vu une psychologue en prison, laquelle lui aurait confirmé qu'il était possible d'avoir une amnésie en cas de « choc » (PV aud. 16, R 3, p. 3 ; R 8, p. 5 ; R 9, p. 6).

h) Le 23 juillet 2026, le Ministère public, considérant qu'il y avait un doute sur la responsabilité pénale de B._____, a mandaté le Dr F._____ pour réaliser une expertise psychiatrique.

i) Par courrier non daté, reçu le 7 août 2026, un détenu de la Prison C*** a adressé une lettre anonyme au Ministère public dans laquelle il annonçait que B._____ lui aurait fait des révélations sur *« un homicide [commis] (...) à la gare de Renens ».* Il a proposé son témoignage contre son anonymat (P. 86).

j) Le 10 août 2026, le Ministère public a adressé au TMC une demande de garantie d'anonymat estimant que celle-ci, déposée par un codétenu de B._____ et intervenant en qualité de témoin, était fondée. En effet, compte tenu du fait que le prévenu avait pour l'instant soutenu qu'il ne se souvenait de presque rien, les informations qui pouvaient être fournies par le témoin étaient extrêmement utiles. Par ailleurs, il était notoire qu'en prison régnait « la loi du silence » et que celui qui la transgressait s'exposait à des représailles. Il convenait donc de protéger l'identité de ce témoin dont la vie ou l'intégrité corporelle pouvait être mise en danger en cas de révélation.

k) Le 12 août 2026, B._____ a été transféré à la Prison D*** (cf. procès-verbal des opérations, p. 17).

I) Le 18 août 2026, le Ministère public a procédé, en présence du défenseur de B._____, à l'audition de l'auteur de la lettre anonyme. Celui-ci a notamment déclaré : *« [Le prévenu] m'a dit qu'il était allé chez [la victime] car ce dernier avait menacé sa femme et son enfant (…). [La victime] l'a menacé avec un ciseau et il s'est défendu et l'a tué. (…) Au fur et à mesure de la discussion, il m'a dit qu'il l'avait étranglé et qu'il était resté une heure sur place (…) il m'a répondu (…) qu'il avait peur que les experts voient qu'il l'avait étranglé plusieurs fois. Il m'a expliqué très froidement qu'il avait étranglé le mec et que chaque fois qu'il se réveillait, il l'étranglait encore et que ça avait duré une heure comme ça. Je lui ai demandé s'il n'avait pas de remord. Il m'a répondu que non, qu'il méritait de mourir. (…) j'avais de la peine à dormir car je me sentais complice de ce qui s'était passé. (…). Lorsqu'il est parti à la reconstitution, j'ai appelé le pasteur et je me suis confié à lui. (…). Il m'a conseillé de vous écrire ce que j'ai fait. »* (PV aud. 18, l. 40 ss).

B. Par ordonnance du 12 août 2026, le Tribunal des mesures de contrainte a approuvé la demande de garantie d'anonymat de la personne mentionnée dans la demande du Ministère public du 10 août 2026 (I) et a dit que les frais, par 150 fr., suivaient le sort de la cause (II).

Le magistrat a considéré que tout portait à croire que la personne objet de la demande de garantie d'anonymat, et dont le nom lui était inconnu, s'exposait à un danger sérieux pour elle-même. En cas de mise en cause du prévenu par l'intéressé les représailles étaient très vraisemblables, à plus forte raison au regard du contexte carcéral et du fait que les faits reprochés au prévenu étaient graves, et l'exposaient à « une possible peine d'importance ».

C. Par acte du 24 août 2026, B._____, par son défenseur d'office, a recouru contre cette ordonnance en concluant, sous suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que la demande de garantie d'anonymat est rejetée. Subsidiairement, il a conclu à son annulation et au renvoi du dossier au Tribunal des mesures de contrainte pour nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt à rendre.

Le 26 août 2026, B._____ a complété son recours par la production de l'ordonnance entreprise.

Le 2 septembre 2026, interpellés dans le délai de l'art. 390 al. 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la partie plaignante, par son conseil, et le TMC ont conclu au rejet du recours. Dans le même délai, le Ministère public a indiqué qu'il n'entendait pas déposer de déterminations.

Le 7 septembre 2026, B._____ s'est spontanément déterminé sur les courriers du 2 septembre 2026 précités.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte, pour autant que le présent code ne les qualifie pas de définitives. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 Le recourant invoque une violation des articles 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) – droit à un procès

équitable –, 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) – garanties générales de procédure – et 150 CPP. Il expose à cet égard que ni le Ministère public, ni le Tribunal des mesures de contrainte ne seraient en mesure de faire valoir et de retenir un risque concret pour le témoin anonyme. Ces autorités ne retiendraient en effet qu'une soi-disant « loi du silence » qui régnerait en prison et qui serait notoire. Il n'y aurait cependant aucun élément précis et concret dans le comportement en détention du recourant ou d'autres détenus allant dans le sens d'une mise en danger effective du témoin. En outre, le recourant a été transféré dans un autre établissement de détention dans l'intervalle, de sorte qu'il ne serait de toute manière pas en mesure d'accéder au témoin ou de contacter des codétenus de celui-ci. La garantie d'anonymat ne serait donc pas nécessaire. Par ailleurs, les éléments fournis par le Ministère public ne seraient pas suffisamment précis et, vu les lourdes accusations proférées lors de cette audition, celles-ci ne sauraient être retenus à charge sans qu'il puisse entièrement faire valoir son droit d'être entendu.

2.2

2.2.1 Respectant la recommandation du Conseil de l'Europe du 10 septembre 1997 (Recommandation R [97] 13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense) préconisant que les Etats membres adoptent des mesures aux fins de protéger les témoins, le législateur a promulgué l'art. 149 CPP dont la portée est très étendue (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 2 ad art. 149 CPP). Aux termes du premier alinéa de cette disposition, s'il y a lieu de craindre qu'un témoin, une personne appelée à donner des renseignements ou un prévenu notamment puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection appropriées.

Selon la jurisprudence, l'existence d'un danger sérieux pour la vie ou l'intégrité corporelle doit par exemple être admise lorsque des

menaces de mort ont été proférées à l'encontre d'une personne elle-même partie à la procédure, lorsque de telles attaques ont déjà eu lieu ou qu'elles doivent sérieusement être redoutées, au regard du contexte dans lequel évolue la personne concernée. Des indices sérieux d'une menace concrète sont exigés (ATF 139 IV 265 consid. 4.2). La doctrine relève que des simples pressions psychologiques, d'éventuels désagréments sur le plan personnel ou financier, de possibles tentatives d'intimidation ou une probable réaction haineuse du prévenu à l'encontre d'un témoin entendu à charge ne sont pas suffisants (TF 1B_447/2025 du 25 avril 2016 consid. 3.1 et les références citées).

2.2.2 Selon l’art. 149 al. 2 CPP, la direction de la procédure peut, aux fins de l’art. 149 al. 1 CPP, limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties et notamment assurer l’anonymat de la personne à protéger (let. a) ou limiter le droit de consulter le dossier (let. e) (al. 2).

Le recours à l’anonymat doit être justifié concrètement par les circonstances d’espèce et il convient d’effectuer une balance des intérêts de la défense et des témoins ou victimes appelés à déposer. Des indices sérieux d’une menace concrète sont exigés, la garantie de l’anonymat constituant une mesure de protection particulièrement incisive et n’entrant en ligne de compte que comme *ultima ratio* (Moreillon/Parein-Reymond, *op. cit.*, n. 6 ad art. 150 CPP et les références citées).

2.2.3 Selon l’art. 149 al. 5 CPP, la direction de la procédure s’assure pour chaque mesure de protection que le droit d’être entendu des parties, en particulier les droits de la défense du prévenu, soit garanti.

Selon le Message du Conseil fédéral relatif à l’unification du droit de la procédure pénale (FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1169), le prévenu doit se voir autorisé à poser des questions complémentaires à un témoin à charge. En outre, le principe de la proportionnalité exige, selon les cas, que seul le droit d’être entendu du prévenu soit restreint et non celui de son défenseur.

Selon la jurisprudence de la CourEDH, un jugement peut ainsi se fonder sur un témoignage anonyme pour autant qu'il se révèle décisif et que le prévenu se soit vu accorder un droit absolu à la confrontation. Les droits de la défense commandent d'accorder au prévenu une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (arrêt de la CourEDH, *Kostovski c. Pays-Bas* du 20 novembre 1989, requête n° 11454/85, § 41 s.). La doctrine est d'avis que les constatations du témoin anonyme doivent être corroborées par d'autres indices du dossier (Moreillon/Parein-Reymond, *op. cit.*, n. 13 ad art. 149 CPP et les références citées).

2.3 En l'espèce, l'enquête a débuté récemment, le 20 mai 2026, et le résultat des mesures de surveillance technique avalisées par le TMC n'est pas encore connu. Bien que le recourant ait été entendu à trois reprises, le Ministère public ne dispose pas encore d'un rapport d'investigation complet faisant la synthèse des résultats provisoires de l'enquête. Toutefois, vu la gravité indéniable des faits – on rappelle que l'instruction est ouverte contre le recourant pour assassinat – et la nature des déclarations de la personne objet de la garantie d'anonymat, il est patent que celle-ci est confrontée à un danger sérieux pour sa vie ou son intégrité corporelle au sens de l'art. 149 al. 1 CPP. L'argumentation du recourant sur ce point n'est pas convaincante car le changement de lieu de détention n'offre aucune garantie quant à d'éventuelles représailles dans le futur, que cela soit directement ou indirectement par des personnes interposées. En outre, il ne s'agit pas uniquement de « loi du silence » mais bien d'une situation à risque très concrète avec un prévenu qui est mis en cause de manière très lourde et inquiétante par un ancien codétenu et qui, vu son profil psychologique très préoccupant à ce stade, pourrait très bien s'en prendre gravement à lui. Quant aux griefs relatifs à la violation des droits de la défense, ils ne lui sont d'aucun secours puisque non seulement l'alinéa 2 de l'art. 149 CPP prévoit expressément la possibilité de les limiter mais en plus l'avocat du recourant a assisté à l'audition du témoin anonyme (cf. PV aud. 18). L'argument tiré d'une violation de l'art. 6 CEDH est donc prématuré en ce début d'instruction (cf. consid. 2.2.3 *supra*).

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le TMC a considéré que les conditions de l'art. 149 al. 1 CPP étaient réalisées et qu'il a approuvé la demande de garantie d'anonymat de la personne mentionnée dans la demande du Ministère public du 10 août 2026.

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance du 12 août 2026 confirmée.

Au vu de la nature de la cause et de l'acte de recours déposé par Me Maxime Crisinel, défenseur d'office du recourant, son indemnité sera fixée à 540 fr., correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il convient d'ajouter à ce montant des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 10 fr. 80, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 44 fr. 60. L'indemnité d'office s'élève ainsi au total à 596 fr. en chiffres arrondis.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Le recourant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.

II. L'ordonnance du 12 août 2026 est confirmée.

III. L'indemnité allouée à Me Maxime Crisinel, défenseur d'office de B._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs).

IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due à son défenseur d'office, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de B._____.

V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible de B._____ dès que sa situation financière le permettra.

VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Maxime Crisinel, avocat (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte,
- M. le Procureur de l’arrondissement de Lausanne,
- Me Hüsnu Yilmaz, avocat (pour E._____),

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :